



NASSÉRA MERAH - FÉMINISTE

.DOCTORANTE SUR LA MÉMOIRE DES LUTTES DES FEMMES

QU'EST-CE QUE LE HARCÈLEMENT SEXUEL ? ICI COMME AILLEURS

Reconnaître le harcèlement sexuel serait reconnaître les violences faites aux femmes en tant que groupe social. Admettre que les femmes sont victimes de la suprématie patriarcale qui leur rappelle, constamment, qu'elles sont inférieures et doivent être soumises.

Les violences, et en particulier, le harcèlement sexuel dans le milieu professionnel, ne font que les remettre à la place considérée comme naturelle, au foyer au service des hommes.

Toutes les femmes risquent d'y être confrontées sans distinction d'âge, de niveau d'instruction, de catégorie sociale ou professionnelle. Qu'elles soient femmes de ménage ou cadre supérieur, qu'elles s'extériorisent ou qu'elles s'effacent, elles sont égales devant cette menace.



Le harcèlement sexuel est, cependant, implicitement reconnu dans la mesure où, les hommes préfèrent que leurs parentes ne travaillent pas sous l'autorité d'un homme. Malheureusement, dès que le sujet est soulevé, il est nié. Pourquoi ?

Le patriarcat solidarise fortement les hommes. Les femmes sont rendues responsables de l'attirance qu'elles sont censées exercer sur les hommes en provoquant leur désir. Qu'elles se défendent ou qu'elles se taisent en s'effaçant elles ne sont pas épargnées par leurs accusateurs. Elles ne sont pas, non plus, reconnues victimes de leur état par la société. On les accuse d'en être responsables. Les hommes préfèrent sacrifier les femmes, mêmes leurs proches, plutôt que d'accepter la diminution de leurs privilèges et rogner leur suprématie sur elles.

Pourquoi les femmes ne sont-elles pas solidaires entre elles ?

Cette question est toujours posée pour culpabiliser davantage les femmes et les fragiliser afin qu'elles ne se plaignent pas. On les reconnaît comme groupe social dans la culpabilité et non dans la victimisation.

Dans le système patriarcal, elles ne sont qu'un rouage. Elles sont dressées pour le servir et le renforcer, même à leur détriment.

Elles sont censées le perpétuer, c'est le rôle qu'on leur a assigné. Leur domestication programmée depuis des milliers d'années les empêche de le remettre en cause. Elles préféreraient se sacrifier plutôt que perturber l'ordre établi et l'équilibre social. Elles ne peuvent, même pas, être solidaires avec elles-mêmes.

Elles ne dénoncent pas les violences infligées et les violences sexuelles sont les mieux refoulées. Elles sont, et resteront toujours, fautives des actes subis. Ceci, quelque soit la culture, la religion, les mœurs et les traditions des sociétés dans lesquelles elles évoluent.

Les violences sexuelles, si elles sont établies, ne sont reconnues que si elles sont accompagnées de mutilations physiques, par exemple, le viol.

I-Qu'en est-il du harcèlement sexuel? Comment le définit-on?

La loi définit le harcèlement sexuel par le fait de harceler autrui en donnant des ordres, préférant des menaces, imposant des contraintes ou exerçant des pressions graves, dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle, par une personne abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.

Ainsi il y a harcèlement sexuel chaque fois que quelqu'un, qui dispose d'une autorité fonctionnelle sur une femme, donc sa subordonnée, lui impose des contraintes (ordres injustifiés, insultes, chantage...), en vue d'obtenir d'elle le bénéfice d'actes de nature sexuelle.

Le harcèlement sexuel établi est puni d'emprisonnement et d'une amende.

I-1-La différence entre déclaration d'amour, agression et harcèlement sexuel.

Les déclarations d'amour, ou les propositions, dites, indécentes, même insistantes et excessives, qui ne s'accompagnent pas de mesures coercitives contre les personnes visées ne sont pas considérées comme du harcèlement sexuel au sens de la loi.

Il est arrivé, dans d'autres pays, que des responsables qui adressaient des lettres d'amour et des poèmes à des salariées ne se livraient pas à des actes de harcèlement sexuel.

De même, il a été jugé qu'un chef qui :

- Avait touché les mains de l'une de ses salariées;
- Lui avait fait une déclaration d'amour;
- Lui rappelait qu'elle lui manquait à chacune de ses absences du bureau;

- Lui offrait des cadeaux;
- Lui avait dit avoir envie de l'embrasser;
- Avait posé sur son pare-brise une revue pornographique.

Ne s'était pas rendu coupable de harcèlement sexuel.

I-2-C'est la sexualisation de la relation de travail et le rapport d'autorité qui établit le harcèlement sexuel.

Il est, en effet, nécessaire que le rapport d'autorité soit effectivement mis en œuvre afin d'obtenir de la victime des actes sexuels comme par exemple, un acte de rétrogradation ou, au contraire, une promesse d'avancement.

Bien entendu, plus les pratiques du harceleur, au sens de la loi, se révèlent grossières et indécentes, plus l'infraction de harcèlement sexuel est susceptible d'être retenue.

Généralement, le harcèlement sexuel débute par une «sexualisation» du rapport de travail qui va dans le sens d'une humiliation et d'un abus d'autorité: «je profite de ma fonction pour te dominer et obtenir de toi le bénéfice d'actes sexuels, que je ne peux obtenir par ta volonté ou un rapport de séduction».

Une fois encore, si les pratiques rapprochées s'arrêtent à une tentative de séduction, même insistante, sans mettre en œuvre de menaces ou de pressions, les actes ne sont pas qualifiés de harcèlement sexuel.

Il est possible que le harcèlement sexuel soit confondu avec l'agression sexuelle. Ainsi, la victime sera dans l'incapacité de prouver le harcèlement sexuel car il n'y a pas eu passage à l'acte. Les effets du harcèlement sexuel sont considérés comme de simples sanctions administratives relevant du ressort des responsables hiérarchiques et la victime est doublement punie.

I-3-Que faire en cas de harcèlement sexuel?

Il est impératif de réunir des témoignages des collègues afin de corroborer la preuve des pressions exercées par le supérieur hiérarchique. Il est, par ailleurs, impératif de conserver toutes les preuves des prises de contact initiées par le supé-

rieur hiérarchique, telles que lettres, copies d'e-mail, cadeaux, etc.

La victime de harcèlement sexuel, ne doit jamais s'isoler, au contraire, elle doit faire appel à des personnes susceptibles, soit de la soutenir dans l'introduction d'une défense psychologique et juridique, soit de témoigner en sa faveur:

- Les représentants du personnel;
- Une collègue de bureau;
- Une association de défense de victime;
- La direction des ressources humaines;
- Et enfin, un avocat.

II-Le harcèlement sexuel tel que défini par les psychiatres.

Les différences de sociétés, de religions, de cultures, de mœurs, etc. ne produisent pas nécessairement, des harceleurs différents. Les harceleurs ne sont pas la conséquence de la diminution de la foi religieuse ou le relâchement des mœurs. On se plait parfois à déclarer que la religion musulmane préserve la société de la perversité ou que ces pratiques sont étrangères à nos valeurs et seraient importées de l'Occident. On prétend même que le harcèlement existe car les tenues des femmes sont provocatrices.

C'est faux! Pour preuve, des psychiatres, l'un français et l'autre algérien donnent la même analyse du harceleur et prodiguent les mêmes conseils aux victimes.

Des extraits de leurs entretiens sont reproduits pour illustrer ces propos.

II-1-Le harcèlement sexuel: Une affaire de pouvoir et non de libido

Propos recueillis par David Bême, le 16 juin 2000, in Doctissimo

Samuel Lepastier est psychiatre au CHU Pitié-Salpêtrière. Auteur de plusieurs études et articles sur le harcèlement sexuel, il nous donne un éclairage différent sur cette notion souvent obscure. Pour lui, le harcèlement sexuel est assimilable au viol et à l'inceste dans la mesure où le rapport d'autorité interdit à la victime toute révolte.

Comme le viol, le harcèlement sexuel est une affaire de pouvoir et non de libido...

D'après Samuel Lepastier, on parle de harcèlement quand un individu, la plupart du temps un homme, fait des propositions à caractère sexuel à une victime qui n'est pas en position d'exprimer son désaccord. C'est une variante caricaturale du paternalisme, l'une des motivations du harcèlement sexuel peut être de «remettre les femmes à leur place».

On distingue deux types de harcèlement moral:

- Le premier consiste en une politique délibérée qui vise à isoler le salarié en le privant de bureau, en ne lui donnant pas de travail, en dévalorisant ses activités, en insistant sur ses défauts ou en lui proposant un emploi déqualifiant afin d'obtenir sa démission.

- La seconde, plus perverse, est le besoin pour certains petits (ou grands) chefs de disposer d'un «souffre douleur». La victime devient nécessaire à l'équilibre du bureau et ce type de harcèlement moral peut perdurer pendant plusieurs années.

Il faut tout de suite réagir et résister. Par définition, les pervers tenteront de placer leurs victimes au cœur de situations perverses afin de susciter chez elles un sentiment de faute. C'est exactement ce sentiment qu'il faut bannir, la victime n'a jamais eu le choix. Ainsi, elle doit renvoyer au seul fautif sa perversité...

Les conséquences d'un traumatisme psychologique sont bien difficiles à quantifier et chaque personne y répond différemment. Une même plaisanterie répétée sur une longue période peut avoir des impacts psychologiques aussi importants qu'un gros traumatisme psychologique.

Le syndrome post-traumatique se caractérise par des tendances dépressives, des troubles alimentaires, etc. On peut distinguer trois types de harceleurs:

- L'inhibé profond ou impuissant qui n'ose aborder une femme dans le cadre d'une relation normale et profite de sa position hiérarchique pour se donner l'impression d'une puissance sexuelle qu'il n'a pas.

- Le narcissique qui ne peut résister à ses pulsions. Il utilise le harcèlement pour valoriser sa propre image.

- Le pervers qui se plaît à humilier sa victime.

Tous les harceleurs ont une mauvaise image d'eux-mêmes et la plupart d'entre eux ne répondent pas à des pulsions incontrôlables. Le sexe n'est en fait qu'un prétexte pour humilier les femmes et prendre ainsi sa revanche sur celles qu'il craint. Seul le plaisir d'humilier sa victime confère un intérêt au jeu pervers du harceleur.

Le harcèlement sur le lieu de travail implique qu'il s'agit d'une personne proche qui n'osera pas se défendre. Il pourra choisir sa victime en fonction de ses qualités esthétiques ou au contraire il jettera son dévolu sur une personne peu attirante, plus vulnérable et chez qui l'humiliation sera certaine.

II-2-Briser le tabou du silence.

Propos recueillis par A. Fethi, in Algérie news. 22/04/2008. p22

Saïd Daâra est neuropsychiatre, ex maître assistant au CHU d'Annaba. Il est expert auprès des tribunaux. D'après Saïd Daâra, le harcèlement sexuel est un phénomène mondial auquel n'échappent pas les Algériennes. Seule la définition diffère d'une société à une autre. On continue de considérer que la femme est un objet sexuel. Si elle est dehors, elle appartient à tous. Elle en assume les conséquences.

Saïd Daâra déclare que :

Alors qu'aucune étude ni enquête n'aient été menées le harcèlement sexuel est une réalité. Des centaines de cas sont traités, le chiffre fourni par l'INSP, 176, est loin de la réalité. Au cours de 18 mois, entre janvier 2003 et juin 2004, aucune poursuite liée au harcèlement sexuel n'est établie par la Cour d'Annaba.

La personne harcelée vit très douloureusement. Cela se traduit par des sentiments d'injustice, d'absurdité et d'humiliation.

Les conséquences sont lourdes pour les victimes. Elles se présentent toutes dans une situation de souffrance psychologique intense. Les dégâts sur la santé sont catastrophiques.

Ils se traduisent par des troubles de l'humeur, de la mémoire, du sommeil, de l'anxiété, de la baisse du désir sexuel, des idées suicidaires, de l'augmentation de la consommation de tabac, d'alcool, de psychotropes anxiolytiques, des somnifères ... Le coût social est élevé.

A la consommation des médicaments s'ajoutent les congés de maladie fréquents auxquels ont recours les victimes avant de quitter le travail.

Saïd Daâra, recommande aux victimes de ne pas se cloîtrer dans le silence ou la culpabilité. Faire appel à des personnes susceptibles de les soutenir, réunir les preuves, faire appel à un avocat.

Il va plus loin dans ses recommandations. Il s'agit de responsabiliser la société. Médiatiser le sujet, impliquer les organisations de défense de droits de l'homme, créer des bureaux et centres d'écoute.

La lutte contre le harcèlement sexuel est un travail de fond auquel doivent s'associer, l'école, l'université, la mosquée, les médias, les associations, les politiques, les intellectuels. Mais le meilleur défenseur de la femme reste la femme elle-même.

III-LA LUTTE CONTRE LE HARCÈLEMENT SEXUEL :

AILLEURS ET ICI.

Il y a harcèlement sexuel lorsqu'une personne agit en vue d'obtenir des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers. Son auteur: un employeur, un cadre, un agent de maîtrise, un consultant chargé du recrutement, un client de l'entreprise mais aussi un collègue de la victime. Il peut prendre des formes diverses: chantage à l'embauche ou à la promotion, menaces de représailles en cas de refus de céder à des avances sexuelles. Victime ou agresseur, les deux sexes sont concernés. Le harcèlement sexuel a des conséquences sur l'emploi, la carrière, les conditions de travail et la santé de la victime.

III-1-Dispositions générales.

Devraient être interdits toute sanction ou tout licenciement prononcés à l'encontre du salarié victime ou témoin.

Devrait, également, être interdite toute mesure discriminatoire directe ou indirecte concernant le reclassement, l'embauche, la rémunération, la formation, l'affectation, la qualification, la classification, la promotion professionnelle, la mutation. Devraient bénéficier de cette protection, les salariées, les candidats à un emploi, à un stage ou à une période de formation en entreprise. Ils devraient être protégés à l'occasion de l'embauche et tout au long de l'exécution du contrat de travail ainsi que lors de sa rupture. La protection devrait s'étendre au salarié qui a subi ou refusé de subir un harcèlement sexuel, ainsi qu'à celui qui a témoigné de ces faits ou les a relatés.

Toute personne qui commet des actes de harcèlement sexuel encourt le risque d'être poursuivie devant la juridiction pénale à l'initiative du Parquet. La plainte peut être déposée auprès du procureur de la République, du commissariat de police, de la gendarmerie. L'auteur du harcèlement s'expose à une peine d'emprisonnement. Il peut être également condamné à payer une amende. L'employeur doit organiser la prévention dans son entreprise. Il a, pour cela, une totale liberté dans le choix des moyens à mettre en œuvre. Dans les entreprises et dans les établissements, les dispositions relatives au harcèlement sexuel dans les relations de travail doivent figurer dans le règlement intérieur. Ces dispositions doivent être affichées sur le lieu de travail. Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut aussi proposer à l'employeur des mesures de prévention, notamment en matière d'aménagement des conditions de travail. Les délégués du personnel devraient disposer d'un droit d'alerte en cas de harcèlement sexuel. Ils devraient pouvoir saisir l'employeur qui doit procéder sans délai à une enquête et mettre fin à cette situation.

Les salariés victimes ou témoins de harcèlement sexuel peuvent demander conseil à l'inspection du travail, au médecin du travail, aux représentants du personnel dans l'entreprise, à une organisation syndicale et à une association dont l'objet est de combattre les discriminations fondées sur le sexe.